



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU LAMENTIN**

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.*

## **I. CONTEXTE**

### **I.1 Contexte réglementaire**

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n°: 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n°: 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit Français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L121-10 et suivants et R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

### **I.2 Modalités d'application**

Par délibération en date du: 28 février 2013, le conseil municipal du LAMENTIN a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune, reçu en préfecture en date du: 27 mars 2013.

La commune du LAMENTIN est couverte par un Schéma d'Aménagement Régional valant Directive Territoriale d'Aménagement approuvé par décret du: 23 décembre 1998 et révisé en date du: 20 décembre 2005.

La commune du LAMENTIN n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale mais l'élaboration de ce document, porté par la Communauté d'Agglomération du Centre Martinique (CACEM) a été prescrite en date du 27 novembre 2002. La commune du LAMENTIN est réputée avoir participé aux débats relatifs au diagnostic territorial et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui, en ce qui concerne ce dernier, n'a pas encore fait l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

La commune du LAMENTIN a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) en date du: 29 octobre 2009. Le projet de PLU, arrêté en date du: 28 février 2013, a été arrêté postérieurement à la date butoir du 1er juillet 2012. A ce titre, les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) doivent être explicitement intégrées au dit projet de PLU.

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal du: 28 juin 2012. A ce titre, les dispositions de l'article R\*121-14 du code de l'urbanisme procédant de l'application du décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne sont pas applicables. Toutefois, les dispositions du chapitre II – alinéa d) de ce même article, considéré dans sa rédaction antérieure au 1er février 2013, restent applicables.

S'agissant, ainsi, d'une commune Littorale dont le projet de PLU arrêté prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels respectivement classés N et A au titre du précédent document d'urbanisme (PLU), de zones U et AU d'une superficie totale supérieure à 50 Ha, le projet de PLU arrêté doit faire l'objet d'une évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation.

Le présent avis porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale correspondant et, d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

## **II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET**

**Il apparaît nécessaire de caractériser, en préalable à l'analyse de l'évaluation environnementale portée au dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune du LAMENTIN.**

### **II.1 Biodiversité**

La commune du LAMENTIN intègre, pour partie, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (ZNIEFF n° 30 dite de « Fond Épingles ») située en limite nord-ouest de la commune mais, ne fait pas l'objet de l'application d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Les mangroves de Californie, Vieux Pont, Morne Cabrit et de la Baie Poterie recouvrent un intérêt écosystémique majeur pour la commune du LAMENTIN mais ne font pas l'objet de mesures de protection fortes. Celles-ci sont situées dans le prolongement de la Mangrove de Génipa promise prochainement au classement en réserve naturelle et de la Mangrove Acajou, toutes deux classées « Forêts Domaniales du Littoral » (FDL).

Les nombreux cours d'eau présents sur le territoire communal constituent potentiellement un réservoir de biodiversité dont la pérennité reste tributaire du bon état écologique de leurs eaux chargées en limons issus de la déforestation (y compris des berges) et de pratiques culturelles spécifiques, en polluants procédant de systèmes d'assainissement autonome défectueux ou des rejets liés à certaines activités industrielles normativement régulées (ICPE) ou non et de l'artificialisation des sols entraînant l'augmentation du volume des eaux de ruissellement.

La commune du LAMENTIN comporte, également, de nombreux massifs boisés et morcelés exposés, pour la plupart, à une exploitation agricole intensive ou à la pression foncière découlant d'une urbanisation difficilement régulée.

## II.2 Zones Humides

L'inventaire des zones humides de la Martinique, réalisé sous l'égide du parc naturel régional de Martinique en 2005 et actualisé en 2007 en application de la convention RAMSAR signée en 1971, identifie 16 de ces entités sur le territoire communal et 3 d'entre elles, situées en périphérie de ce même territoire mais pouvant être impactées par les projets urbains de la commune. La commune du LAMENTIN comprend, également, des rivières, réseaux de drainage, plans d'eau et zones inondables susceptibles d'accueillir et entretenir une biodiversité ordinaire à préserver au regard de leur importance en terme de continuités écologiques voire, d'un intérêt écologique spécifique restant à caractériser par voie d'inventaires floristiques et faunistiques.

Par voie de conséquence et compte tenu des orientations d'aménagement retenues par la collectivité, il apparaît que certaines de ces zones humides et leurs espaces de fonctionnalité associés doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver l'équilibre fragile des écosystèmes qui peuvent y être présents.

Cette attention particulière devra porter sur les zones humides répertoriées : ZH24, ZH56, ZH57 et ZH128.

## II.3 Sites pollués

La commune du LAMENTIN est caractérisée par une forte concentration d'activités industrielles et commerciales regroupées, principalement, sur les zones d'activités de Rivière Roche, Californie, Jambette, Acajou, Lézarde, Lareinty et Place d'Armes complétées par des industries agroalimentaires ainsi que des sites isolés totalisant près de 81 références recensées à l'inventaire « BASIAS » du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Certains de ces sites peuvent faire l'objet d'une analyse et de mesures spécifiques, notamment au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau et de prescriptions particulières préalables à leur exploitation ou aménagement.

Cette attention particulière pourra porter, notamment, sur les sites répertoriés : MAR97200273, MAR97200278, MAR97200437 et MAR97200436 compte tenu des orientations d'aménagement portées par la collectivité.

## II.4 Prévention des risques naturels et technologiques

### Prévention des risques naturels

La commune du LAMENTIN est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 6 février 2004 et modifié le 19 novembre 2004.

Les zones orange et rouge du PPRN, risque inondation et mouvement de terrain, suivent, pour l'essentiel les tracés des ravines et rivières recueillant les eaux de ruissellement.

Certaines d'entre elles recouvrent, également, des enjeux de biodiversité et sont de nature à constituer une partie importante du réseau de trame verte et bleue locale en suivant le tracé des rivières Lézarde, Gondeau, Longvilliers ou Caleçon.

Le PPRN est strictement opposable au PLU et, en ce sens, peut être de nature à remettre en cause certaines des orientations d'aménagement portées par la collectivité, notamment, sur les secteurs de Basse Gondeau, Mahaut, Vieux Pont, Lareinty, Place d'Armes et La Dupuy.

### Prévention des risques technologiques

La commune du LAMENTIN est couverte par un Projet d'Intérêt Général (PIG) relatif au site industriel « SARA – Antilles Gaz » dont le périmètre a été approuvé par arrêté Préfectoral n° 03-3611 bis du 24 octobre 2003 et dont la requalification en Projet d'Intérêt Général a été approuvée par arrêté Préfectoral n° 04-0321 du 6 février 2004.

Ces deux arrêtés Préfectoraux actualisent et complètent les dispositions devant être adoptées en matière de maîtrise de l'urbanisation autour d'un site classé SEVESO II – seuil « Haut » et seront remplacés, à terme, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques dont le périmètre et le règlement ont été récemment finalisés avant leur présentation prochaine en enquête publique.

Dans l'attente de l'approbation prochaine du futur PPRT, les dispositions du PIG « SARA – Antilles Gaz » demeurent applicables.

## **II.5 Entités paysagères et entrées de ville**

La commune du LAMENTIN est concernée par l'application des dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au traitement des espaces non urbanisés des communes à l'intérieur d'une bande de 75 mètres décomptée de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application du décret n°: 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 en fixant la liste.

Les voies concernées sont ; l'autoroute A1 et les routes nationales N1, N5, N6 et N2006.

Marquée par un paysage calme de plaine agricole encadrée par des mornes et pour partie industrialisé, l'association du relief, du réseau hydrographique et du couvert végétal permet de mettre en évidence des zones à dominante naturelles, essentiellement disposées en front de mer, au centre (coulée verte) et à l'est du territoire communal. Trois coupures vertes marquent également l'arrivée sur le centre bourg en sortant des zones d'activités d'Acajou à l'est, du Lareinty à l'ouest et de Mangot-Vulcin au nord.

La plaine de la Lézarde, marquée par une agriculture intensive de la canne à sucre et de la banane ainsi que par une agriculture maraîchère, constitue, en soi, une entité patrimoniale et culturelle forte pour la Martinique. Reconnue pour sa valeur agricole, en grande partie labellisée AOC, cette plaine reste fortement impactée par une urbanisation non maîtrisée ayant pour effet de morceler le foncier agricole disponible et, par endroit, d'en remettre en cause la viabilité économique.

Les orientations d'aménagement du précédent PLU ont largement participé à la réduction de près de 24% de la sole agricole communale passée de 2801 Ha (état 2000) à 2131 Ha (état 2010).

## **III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental**

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport intègre la plupart des rubriques requises à l'exception, notamment, de l'analyse-bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et propose une analyse sommaire des résultats de l'application du PLU précédent approuvé en 2008 sans en tirer d'enseignement pour le projet de PLU « révisé ».

Le rapport d'évaluation environnementale présenté ne prend pas en compte l'intégralité des dispositions de la loi n° 2010-788 dite loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) et plus particulièrement de celles de son article 14 relatif à la détermination des conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs de développement durable, la préservation des espaces naturels et agricoles, la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la préservation voire, l'extension, des continuités écologiques mais, également, de celles de son article 19 en ce qui concerne l'analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, le contenu et la forme du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ou, la forme et le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

## III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

### III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il semble être assez bien documenté mais mériterait d'être enrichi d'une analyse explicite de la consommation des espaces naturels et agricoles découlant du précédent document d'urbanisme, d'une analyse approfondie et prospective de la biodiversité locale permettant d'esquisser une amorce de trame verte et bleue ainsi que d'une analyse quantitative et qualitative des effets induits par les dispositions du précédent PLU et accompagné de propositions correctives concrètes à intégrer aux dispositions du projet de PLU révisé. Le caractère urbain, péri-urbain et agricole de la commune est bien identifié de même que le caractère naturel des espaces situés à l'ouest comme à l'est de la commune en rappelant l'importance et la richesse de la couverture végétale (50% de la superficie communale) d'une part et de la biodiversité ambiante d'autre part sans la caractériser pour autant, notamment en ce qui concerne la faune et la flore.

Le rédacteur du document présenté déplore l'absence de données environnementales relatives à la faune et à la flore locale mais, ne fait pas état des données d'inventaire produites dans le cadre du recensement des zones humides conduit par le PNRM en 2005-2007. Par ailleurs, il est de sa responsabilité de prendre à sa charge la conduite d'inventaires spécifiques lui permettant de compléter les éléments de connaissance correspondants et mieux étayer ses raisonnements et conclusions.

L'état et l'évolution de la sole agricole font l'objet d'un développement sommaire alors que l'analyse produite révèle les enjeux de cette dernière (sols favorables, cultures intensives ou diversifiées...) ainsi que l'importance de sa couverture territoriale avec 2131 Ha recensés en 2010 (30 % de la superficie du territoire communal). Il est également précisé l'importance des surfaces cultivées implantées en zone naturelle (NE) pour une superficie totale de: 345 Ha soit, 15% de la SAU.

Toutefois, le rédacteur omet de préciser l'état des parcelles cultivées classées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) permettant à la collectivité de construire une stratégie de protection des zones de culture correspondantes face aux pressions spéculatives. Ce classement concerne une grande partie des zones de cultures de la commune et de la plaine de la Lézarde.

L'analyse des espaces naturels et agricoles se limite à l'exposé des atteintes procédant du mitage urbain par l'habitat diffus et des défrichements procédant de pratiques agricoles réalisées au détriment des espaces boisés. L'analyse évoque les pratiques spéculatives et les déclassements de terres agricoles.

Selon les données du rapport de présentation, les espaces naturels et agricoles occupent ainsi près de 50 % de la superficie totale du territoire communal. Compte tenu de leur importance et des enjeux de préservation entrevus dans l'étude, ces espaces devront faire l'objet d'un complément d'information de la part du rédacteur afin de mieux en caractériser les enjeux de préservation et de protection.

Le rapport de présentation aborde également l'état et la qualité de la ressource en eau, des masses d'eau souterraines et superficielles. A ce titre, il rappelle la présence de 9 sources d'eau non potable suivies par les services de l'ARS, car polluées en matières fécales et/ou par la molécule du chlrodécon, et de 9 sources thermales dont l'usage, à terme, serait réservé à l'industrie.

La présence d'une importante nappe aquifère sous la plaine du LAMENTIN, circulant à l'intérieur d'une nappe de lave fissurée, a été relevée mais, fait, encore aujourd'hui, l'objet d'études spécifiques.

La commune du LAMENTIN ne dispose d'aucun captage d'eau potable sur son territoire.

Les volets paysage et patrimoine ne sont pas abordés et les servitudes associées à la présence, sur le territoire communal, de voies classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 ne sont pas rappelées et retranscrites dans les documents graphiques.

Les routes nationales N1, N5, N6 et N2006 sont concernées par cette dernière observation.

Les questions de santé publique sont traitées (*qualité de l'air, bruit, déchets*) mais, ne sont pas actualisées et n'exploitent pas certaines données compilées dont celles relatives au classement sonore des voies routières établi par le conseil général de la Martinique et les services de l'État.

Les principaux enjeux environnementaux sont plutôt bien identifiés.

L'état initial de l'environnement versé au rapport de présentation du projet de PLU demeure incomplet au regard des enjeux spécifiques du territoire communal, notamment, en terme de biodiversité, d'espaces agricoles et forestiers, de patrimoine et de santé publique.

### **III.2.2. Articulation avec les plans et programmes**

Si le rapport de présentation expose correctement les grandes options et orientations des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal, il n'en démontre pas pour autant la bonne intégration dans le projet de PLU arrêté.

Ainsi, les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur et de protection de l'environnement du Schéma d'Aménagement Régional (**SAR**) et ses objectifs de « protection forte des zones agricoles » sont mis à mal au regard des nouvelles ouvertures à l'urbanisation proposées ici sans remise en cause des nombreuses ouvertures à l'urbanisation précédentes, elles-mêmes, non suivies d'effet en raison de projections démographiques et économiques reconnues surévaluées et de la poursuite du mitage des zones naturelles et agricoles portées par le zonage réglementaire du projet de PLU arrêté. La compatibilité évoquée avec le SAR reste donc à démontrer.

De la même manière, le rapport de présentation ne démontre pas en quoi le projet de PLU proposé est compatible avec les dispositions du SDAGE dont il ne reprend que les principes généraux, en particulier sur les aspects touchant à la gestion quantitative de la ressource en eau (*prélèvement, économie d'eau, maîtrise/rationalisation de l'urbanisation ..*). Quelques éléments de réponse sont apportés en annexe 6 (*pages 89 à 95*) mais auraient mérité un développement dans le rapport de présentation.

Enfin, l'état de lieux cite le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé : le 6 février 2004 et en reprend le zonage. Il semble que certains projets d'urbanisation (*créations extensions de zones d'activité citées ci-avant*) portés par le projet de PLU arrêté soient manifestement implantés en zones orange et rouge du PPRn – aléa « inondation » et/ou « mouvement de terrain ».

La commune du LAMENTIN est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (**Scot**) de la Communauté d'Agglomération du Centre Martinique (**CACEM**) dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable n'a pas encore été présenté en Conseil Communautaire. L'état d'avancement du dit SCOT n'en permet pas l'exploitation dans le cadre de la rédaction du présent projet de PLU.

La commune du LAMENTIN est couverte par un Plan de Déplacement Urbain rédigé pour l'ensemble des communes de la CACEM approuvé le 12 décembre 2003. Ce document doit être prochainement révisé afin d'intégrer les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, celles de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et de ses deux décrets d'application (n° 2005-613 et n° 2005-608 du 27 mai 2005) relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

### **III.2.3. Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre**

Le rapport de présentation n'aborde pas le sujet.

### **III.2.4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet**

Identifiées pour certaines d'entre elles, ces zones ne sont pas explicitement caractérisées et leurs enjeux environnementaux sont très sommairement abordés voire, omis (*biodiversité, espaces boisés...*).

Certains des enjeux relatifs à la préservation des zones humides, de la biodiversité, des continuités écologiques sont bien évidemment éludés puisque, pour partie, méconnus au titre de l'état initial de l'environnement précédemment évoqué. Ils devront faire l'objet de préconisations spécifiques que la collectivité devra décliner au sein de son PADD et des Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondantes.

### **III.2.5. Analyse du PADD du point de vue de l'environnement**

Le rapport de présentation ne démontre pas explicitement en quoi les orientations du PADD intègrent l'environnement dans ses différentes composantes et entretient la confusion des enjeux portés par l'aménageur (*économie, activité...*) avec ceux relevant de l'environnement.

L'équilibre entre le renouvellement urbain, l'urbanisation nouvelle et la préservation des espaces naturels et des paysages ainsi que l'utilisation économe des espaces naturels, urbains et périurbains ou la préservation des ressources environnementales et patrimoniales ne sont pas démontrés voire, contredits par les éléments cartographiques produits. A titre d'exemple, les objectifs de valorisation des paysages et de protection de l'environnement s'appuient sur des zones naturelles classées N au projet de PLU qui ne présentent pas toujours une vocation conforme aux objectifs de conservation précités à l'instar des zones classées NE dont la nature autorise les activités agricoles et certaines des constructions associées sur une superficie totale de près de 400 Ha. Ces dispositions introduites dans les zones N (naturelles) sont de nature à contrarier fortement la biodiversité ambiante ainsi que la valeur patrimoniale des sites concernés au sein desquels apparaissent des ouvertures à l'urbanisation (*zones 1AU ou 2AU*).

De fait, la rationalisation de l'urbanisation, mise en avant dans les orientations du PADD, n'est pas démontrée pas plus qu'au travers du zonage réglementaire proposé.

La justification des zones ouvertes à l'urbanisation n'est pas toujours démontrée au regard des dessertes en réseaux et voirie, de la capacité de prise en charge des réseaux de collecte et d'assainissement des eaux vannes et usées, du stationnement, des dessertes en transports en commun ou de la présence de services de proximité.

Le maillage du réseau viaire présenté au titre de la valorisation du cadre de vie, du fonctionnement urbain et des déplacements comporte des amorces de tracés ne participant pas nécessairement de la seule amélioration des dessertes préexistantes mais, pouvant s'avérer de nature à créer des discontinuités de trame verte et bleue et à remettre en cause la viabilité de certaines exploitations agricoles par effet de morcellement.

L'autorité environnementale regrette que l'exploitation du bilan de la mise en œuvre du précédent PLU n'ait pas servi à nourrir les orientations du PADD, notamment, en remettant en cause des zones promises à une urbanisation qui n'a pu arriver à son terme du fait de la surévaluation reconnue des besoins de la commune.

De même, il est regrettable que le projet présenté n'ait pas exploité pleinement les données du PPRN ni abordé une nécessaire requalification des espaces naturels trop permissifs en terme de constructibilité et d'activités (*zones NE*). Cette observation vaut aussi pour les parcelles cultivées en zones NE et totalisant près de 400 Ha qui devraient, pour partie au moins, être reversées en zone A (agricole) et pour les espaces boisés classés (EBC) isolés au milieu de zones urbaines ou agricoles ne pouvant garantir leur maintien.

### III.2.6. Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidences du projet de PLU arrêté, notamment, sur les espaces naturels, agricoles et forestiers sont bien évoquées et renforcent le caractère contradictoire du projet avec certaines des orientations des documents de norme supérieure (SAR, SDAGE...).

L'autorité environnementale prend acte d'une démarche globale « raisonnée » visant à limiter les extensions urbaines et à favoriser le renforcement des quartiers pré-existants, ayant pour conséquence de favoriser l'émergence d'une stratégie cohérente de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers non encore clairement établie.

L'autorité environnementale regrette que ce volet de l'étude environnementale n'ait pas tiré les leçons du bilan environnemental du précédent document d'urbanisme qui identifie clairement certaines de ses carences majeures comme, par exemple, l'absence d'orientations et de dispositions permettant d'assurer la protection des paysages remarquables de la commune et sa biodiversité.

Ce seul constat aurait du conduire la collectivité à reconsidérer le zonage réglementaire au regard des projets d'urbanisation non effectivement réalisés du fait de la surévaluation des besoins de la collectivité et de l'atteinte des objectifs de la loi n° 2000-1208 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et de la loi n° 2003-590 dite loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 en matière de logements sociaux.

### III.2.7. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Le rapport de présentation semble traiter le sujet dans son chapitre VI, page 449.

Ce volet est traité, de manière très sommaire, sous la forme d'une « synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs » (*du projet sur l'environnement*) sans que ne soient abordées plus explicitement les dites mesures, par ailleurs, dans le rapport d'évaluation environnementale intégré au rapport de présentation du projet de PLU.

Le tableau de synthèse produit ne traite que des seules incidences environnementales découlant de l'application des articles du règlement du projet de PLU sans en préciser la portée réelle.

Le résumé non technique rappelle en conclusion et en une phrase « qu'au regard de cette analyse globalement positive, les mesures compensatoires restent limitées » sans en préciser le nombre pas plus que la nature.

Paradoxalement, l'incidence du zonage réglementaire intervenant en complément du maintien en l'état des zones ouvertes à l'urbanisation procédant du précédent document d'urbanisme, alors même que la plupart de celles-ci n'ont pas été effectivement urbanisées du fait de la surévaluation des besoins évoquée au titre du bilan environnemental du précédent PLU, n'est pas traitée.

L'autorité environnementale aurait apprécié que des mesures d'évitement et de réduction soient explicitement abordées et que ces mesures soient complétées par des dispositions renforçant, notamment, la protection des espaces naturels et remarquables pour leur biodiversité, leur valeur patrimoniale et paysagère au travers de la valorisation, par exemple, des zones naturelles et agricoles recouvrant les zones rouge et orange du PPRn pouvant être, manifestement et à moindre frais, utilisées comme coupure d'urbanisation, amorces de trames vertes et bleues ou, même participer à la protection des zones agricoles à fort potentiel (label AOC) les plus menacées par l'urbanisation.

Par voie de conséquence, l'autorité environnementale estime que ce chapitre, à l'instar de nombreux autres, aurait mérité un plus large développement.

### III.2.8. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation traite le sujet dans son chapitre VII, page 451.

Il en rappelle le principe et propose des indicateurs, pour partie, pertinents et quantifiables permettant d'assurer, à terme, l'évaluation environnementale de l'incidence du zonage règlementaire et des mesures prescrites par le projet de PLU présenté.

Les indicateurs proposés sont classés de manière thématique sans indication de classement quant à leur pertinence et/ou leur efficience. Le choix quant à la sélection des indicateurs permettant le suivi environnemental du PLU est laissé à la collectivité.

Par voie de conséquence, l'autorité environnementale considère que ce volet du rapport d'évaluation environnementale reste à clarifier et à approfondir au regard des objectifs de la loi ENE du 12 juillet 2010 et doit se traduire par un engagement réel de la collectivité.

### III.2.9. Sur la méthode

Le rapport de présentation semble traiter le sujet dans son chapitre VIII, page 455.

Ce chapitre coïncide, paradoxalement, avec le résumé non technique, dont la vocation reste de synthétiser dans un langage clair l'intégralité du rapport d'évaluation environnementale, semble aborder exclusivement le sujet au vu de son titre principal.

De fait, le texte correspondant reste très hétérogène et se limite à l'exposé de certaines généralités, au rappel des orientations du PADD, à l'évaluation de ce dernier, au zonage du projet de PLU et des dispositions règlementaires qui lui sont associées.

Par voie de conséquence, l'autorité environnementale considère que ce volet du rapport d'évaluation environnementale n'est pas traité.

## III.3 Sur le résumé non technique

Le résumé non technique doit être appréhendé comme un document autonome rendant compte de l'intégralité du dossier auquel il se réfère dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Sa seule lecture doit éclairer le lecteur sur les tenants et aboutissants du projet urbain communal ainsi que sur la manière dont ce dernier prend en considération les problématiques environnementales.

Ce doit être un document cohérent reflétant le contenu du rapport d'évaluation environnementale sans en reprendre intégralement le contenu. Il s'agit d'un document de synthèse.

A cet égard, le résumé non technique annexé au rapport de présentation doit être physiquement dissocié de ce dernier et reprendre les éléments d'historique du projet, de diagnostic, d'analyse de l'état initial de l'environnement, d'analyse des incidences probables du projet sur l'environnement, d'analyse des choix retenus pour établir le PADD, d'explicitation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux incidences pressenties, d'explicitation des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des effets du plan sur l'environnement.

Le document versé au dossier comme « résumé non technique », d'une rédaction confuse, ne semble traiter que de la « méthode d'évaluation » (*titre 8.1*) et ne reflète pas le contenu du rapport d'évaluation environnementale dont il est extrait. Son contenu est, à l'image du rapport d'évaluation dont il est extrait, d'une rédaction très fréquemment subjective.

Compte tenu de ce qui précède, le résumé non technique fourni devra être profondément remanié et complété afin de pouvoir participer d'une bonne information du public, notamment, en ce qui concerne les enjeux environnementaux (*biodiversité, espaces agricoles, forestiers et naturels*), les incidences objectives sur l'environnement des projets présentés, l'évaluation des solutions alternatives ainsi que l'évaluation de l'incidence de la non réalisation du projet, l'évaluation de la méthodologie retenue pour la réalisation de l'évaluation environnementale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

#### IV. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

De manière générale, le projet de PLU de la commune du LAMENTIN continue de promouvoir une consommation certaine et mesurée d'espaces naturels (117 Ha) et agricoles (31 Ha) sans réellement remettre en cause les nombreuses ouvertures à l'urbanisation projetées dans l'ancien PLU au risque de générer un plus grand morcellement du foncier agricole ainsi qu'une plus grande pression sur les reliquats d'espaces naturels et forestiers de la commune.

Les enjeux environnementaux sont insuffisamment traités dans l'état initial de l'environnement, notamment, en ce qui concerne la biodiversité, les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'évaluation des incidences des projets d'aménagement proposés, qui peuvent parfois être considérés comme peu compatibles, avec les dispositions du SAR valant DTA, notamment en ce qui concerne la protection des espaces agricoles, avec celles du SDAGE ainsi qu'avec celles du PPRN, arrêté en date du 6 février 2004 et modifié le 19 novembre 2004, en ce qui concerne les projets implantés en zones orange et rouge, reste pour le moins sommaire au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

L'analyse croisée des espaces naturels présents et projetés et de la couverture hydrographique et végétale aurait pu aboutir à l'esquisse d'un schéma de trames vertes et bleues permettant, également, de mettre en cohérence certains des aménagements projetés et de réviser le zonage de certains secteurs classés NE dont le reclassement en zones N strictes et A semble plus pertinent.

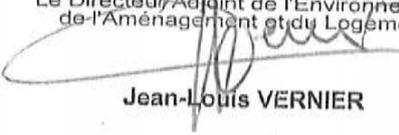
#### En conclusion, l'autorité environnementale :

- Estime que si l'état initial de l'environnement balaye l'ensemble des thématiques environnementales, celui-ci mériterait d'être enrichi et complété, notamment, par des données environnementales relatives à la faune et à la flore locale.
- Estime que l'évaluation environnementale du PLU du LAMENTIN ne prend pas en compte de manière satisfaisante les dispositions des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou auxquels il doit se conformer (*SAR, SDAGE et PPRN*).
- Considère que les enjeux environnementaux sont insuffisamment pris en considération, notamment, ceux relevant des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Considère que le dossier présenté doit intégrer l'étude justifiant de l'application de mesures dérogatoires aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme afin de motiver les aménagements prévus aux abords immédiats des routes classées « route à grande circulation » par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 et, le cas échéant, intégrer les servitudes correspondantes en annexe du projet de PLU.
- Considère que le rapport d'évaluation environnementale doit expliciter, a minima, les incidences prévisibles du projet sur son environnement.

- Considère que le rapport d'évaluation environnementale doit être complété, a minima, par l'énoncé exhaustif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux impacts prévisibles du projet.
- Considère que le rapport d'évaluation environnementale doit être complété, a minima, par l'énoncé exhaustif des critères et indicateurs « pertinents » et « quantifiables » de suivi environnemental du document d'urbanisme.
- Considère que le résumé non technique proposé ne reflète pas fidèlement le dossier présenté en ne traitant que de la méthodologie de l'étude environnementale et en ne reprenant pas l'ensemble des items traités dans le rapport d'évaluation environnementale présenté.
- Prends acte d'une démarche globale « raisonnée » visant à limiter les extensions urbaines et favoriser le renforcement des quartiers pré-existants, ayant pour conséquence de favoriser le développement d'une stratégie cohérente de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers non encore clairement établie.
- Demande à ce que le rapport d'évaluation ainsi que le résumé non technique présentés soient complétés afin de répondre à l'ensemble des observations précitées.
- Demande à ce que le zonage et les dispositions réglementaires soient amendées afin de limiter l'étendue des zones NE en envisageant leur reclassement partiel en zones A (agricole) pour les secteurs manifestement exploités en dehors de toute contrainte visant à assurer la conservation et la protection effective des espaces naturels visés par un tel classement.
- Demande à ce que le zonage et les dispositions réglementaires soient amendés afin de reclasser en zones N (naturelles) potentiellement ouvertes à certaines activités agricoles les secteurs couverts par des espaces boisés classés (EBC), eux mêmes, classés en zone A (Agricole).
- Demande à ce que les dispositions réglementaires des zones A (Agricole) et N (Naturelle) soient amendées et mises en conformité avec les dispositions définies par l'article R123-7 du code de l'urbanisme modifié par l'article 23 du décret n° 2012-290 du 29 février 2012 pour les zones A et celles définies par l'article R123-8 de ce même code modifié par l'article 24 du décret n° 2012-290 du 29 février 2012 pour les zones N.

**11 JUL. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Jean-Louis VERNIER**